

**LETTRE D'ENTENTE**  
**ENTRE LA**  
**COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS**  
**ET LE**  
**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA RÉGION DES MOULINS**

**OBJET : Reconnaissance d'expérience : service de garde, préposé(e)  
aux élèves handicapés, technicien(ne) en éducation spécialisée**

CONSIDÉRANT l'audition des griefs # SERM-58-9900-06-14, SERM-22-0001-02-02 et SERM 23-9900-12-03 le 24 septembre 2001;

CONSIDÉRANT les recommandations de l'arbitre André Ladouceur en conférence préparatoire;

Les parties conviennent de ce qui suit en regard de l'expérience acquise par l'enseignante ou l'enseignant à titre de préposé(e) ou responsable en service de garde, technicien(ne) en éducation spécialisée et préposé(e) aux élèves handicapés:

- les dispositions du chapitre 6-0.00 de l'entente nationale s'appliquent;
- les critères établis à la clause 6-4.06 de l'entente nationale sont respectés;
- la notion d'occupation principale correspond à un minimum hebdomadaire de 27 heures de travail;
- l'analyse de chaque dossier repose sur les descriptions de classes d'emploi du secteur scolaire, sans distinction pour le secteur privé;
- lorsque l'enseignante ou l'enseignant est engagé au champ de l'adaptation scolaire (champ 1), l'expérience reconnue à titre de technicien(ne) en éducation spécialisée sera pondérée suivant un ratio de 3 :2, soit l'équivalent de 3 années d'expérience technique pour 2 années d'expérience d'enseignement;
- lorsque l'enseignante ou l'enseignant est engagé dans un autre champ que celui de l'adaptation scolaire (champ 1), l'expérience reconnue à titre de technicien(ne) en éducation spécialisée sera pondérée suivant un ratio de 2 :1, soit l'équivalent de 2 années d'expérience technique pour 1 année d'expérience d'enseignement;
- lorsque l'enseignante ou l'enseignant est engagé au champ préscolaire (champ 2) ou au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ième</sup> cycle du champ primaire (champ 3), l'expérience reconnue à titre de préposé(e) ou responsable en service de garde sera pondérée suivant un ratio de 2 :1, soit l'équivalent de 2 années d'expérience en service de garde pour 1 année d'expérience d'enseignement;
- lorsque l'enseignante ou l'enseignant est engagé au 3<sup>ième</sup> cycle du champ primaire (champ 3), l'expérience reconnue à titre de préposé(e) ou responsable en service de garde sera pondérée suivant un ratio de 3:1, soit l'équivalent de 3 années d'expérience en service de garde pour 1 année d'enseignement;

- lorsque l'enseignante ou l'enseignant est engagé au champ de l'adaptation scolaire (champ1) au primaire, l'expérience reconnue à titre de préposé(e) ou responsable en service de garde sera pondérée suivant les mêmes ratios que ceux applicables aux enseignantes et enseignants des champs 2 et 3 décrits précédemment;
- aucune expérience n'est reconnue pour l'exercice de la fonction de préposé(e) aux élèves handicapés;
- seuls les dossiers soumis à la Commission à compter du 28 janvier 2002 seront évalués suivants les normes pré-citées;
- la présente entente ne comporte aucun effet rétroactif.

Les parties conviennent que la présente entente constitue une entente cadre établissant les normes et modalités d'évaluation de l'expérience en service de garde, à titre de technicien(ne) en éducation spécialisée ou de préposé(e) aux élèves handicapés à compter du 28 janvier 2002. Cette entente pourra prendre fin à la demande de l'une ou l'autre partie advenant des modifications aux dispositions pertinentes de l'entente nationale. La présente entente est conclue sans admission et ne peut être invoquée par l'une ou l'autre partie pour régler d'autres litiges.

En foi de quoi les parties ont signé à Repentigny, ce 20e jour du mois de décembre 2002

COMMISSION SCOLAIRE  
DES AFFLUENTS

Michel Simoncelli, directeur SRH

Monique Proulx, coordonnatrice SRH

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT  
DE LA RÉGION DES MOULINS

Michèle Grenier, présidente

Liette Renaud, vice-présidente

